

VILLE DE LA FERTE-BERNARD
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation 17 mai 2022

Date d'affichage 17 mai 2022

Nombre de conseillers

en exercice 29
présents 20 (+ 9 procurations)
votants 29

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217201326-20220523-2022_05_23_03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/05/2022



L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX

Le VINGT-TROIS MAI à Vingt heures,

Le Conseil Municipal de la Ville de La Ferté-Bernard, légalement convoqué en session ordinaire, s'est réuni aux Halles Denis Béalet, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Didier REVEAU.

Etaient présents : M. Didier REVEAU, Mme Cécile KNITTEL, Mme Sylvie SEQUEIRA, Mme Christiane VAN RYSSEL, M. Laurent PHILIBERT, M. Eric PAPILLON, M. Gérard GUESNE, M. Dominique MORANCE, Mme Françoise PELLODI, M. Franck POTAUFEUX, M. Emmanuel BOIS, M. Carl GUILLEMIN, Mme Edith ALIX, M. Christophe BISI, M. Emmanuel VIGNERON, M. Nicolas CHABLE, M. Gaëtan THOMAS, Mme Marie-Hélène TROUILLOT, Mme Audrey MAMONTEIL, M. Thierry BODIN.

Excusés : Mme Bénédicte MARCHAIS (Pouvoir donné à Laurent PHILIBERT), Mme Marie DENONELLE (Pouvoir donné à Eric PAPILLON), Mme Sandra TRASSART-ROQUAIN (Pouvoir donné à Christiane VAN RYSSEL), M. Nicolas GUILLARD (Pouvoir donné à Gérard GUESNE), Mme Olivia JAMAIN (Pouvoir donné à Emmanuel BOIS), Mme Delphine LETESSIER (Pouvoir donné à Didier REVEAU), Mme Sophie DOLLON (Pouvoir donné à Edith ALIX), M. Lionel COUTEMANCHE (Pouvoir donné à Cécile KNITTEL), Mme Catherine CHANTEPIE (Pouvoir donné à Sylvie SEQUEIRA),

Il a été, suivant les prescriptions de la loi du 5 avril 1884, procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil.

Madame Françoise PELLODI a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT RELATIF AU TRANSFERT DE LA
COMPÉTENCE ORGANISATION DE LA MOBILITÉ**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°21-06-28-01 en date du 28 juin 2021 décidant que le service de bus « LF BUS » restera de la compétence de la commune,

Vu le rapport de la CLECT en date du 23 mars 2022

Vu le rapport du Maire,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI), et suite à l'instauration de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) à l'échelle communautaire, la Communauté de communes verse aux communes membres une attribution de compensation visant à garantir la neutralité budgétaire de l'application du régime de la FPU.

Considérant qu'il convient de préciser que la Communauté de communes est compétente depuis le 4 juillet 2021 en matière « d'organisation de la mobilité » par arrêté préfectoral.

Considérant que la Communauté de communes est donc devenue « Autorité Organisatrice de la Mobilité » (AOM). La Région restant, quant à elle chef de file en matière de mobilité.

Considérant que les missions transférées ont pour objectifs de :

- Réduire la dépendance à l'automobile en proposant des solutions alternatives à la voiture individuelle,
- Développer et accélérer la mise en place de nouvelles solutions de mobilités,
- Diminuer l'impact des transports sur l'environnement en réunissant une véritable transition écologique dans les déplacements,
- Investir davantage dans les infrastructures permettant de faciliter les déplacements du quotidien.

Considérant que la CCHS a décidé d'être accompagnée dans le transfert de cette compétence. L'ensemble des communes ont été sollicitées afin de connaître leurs charges liées à la mobilité pour les exercices 2018-2020.

Considérant qu'il convient de préciser que la CCHS ne se substituera pas à la Région dans l'exécution des services réguliers de transports publics, des services à la demande, et des services de transport scolaire.

Considérant que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a été saisie afin d'évaluer les charges affectées à cette compétence, dont les conclusions sont formulées dans le rapport ci-annexé, lequel a été arrêté par la CLECT lors de sa séance du 23 mars 2022.

Considérant que le Conseil municipal est appelé à se prononcer, dans les conditions de majorité simple, sur les conclusions du rapport émis par la CLECT qui constitue la référence objective pour déterminer le montant de l'attribution de compensation affecté à la commune.

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le rapport tel qu'annexé à la présence délibération

A l'unanimité des membres votants,

Voix pour : 29

Voix contre : 0

Abstention : 0

Pour Copie conforme
Le Maire
Didier REVEAU

